



Convention de mise à disposition

(Agent titulaire)

Entre

La Commune de PLOEZAL représentée par son Maire, Monsieur Guy CONNAN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2022 **d'une part,**

Et

Guingamp Paimpol Agglomération représentée par son Président, Mr Vincent LE MEAUX agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 20 octobre 2020 **d'autre part,**

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du05 décembre 2022, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition (article 61-2 de la Loi n°84-53)

Vu l'accord de l'agent en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

La Commune de PLOEZAL s'engage, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition de Guingamp Paimpol Agglomération, Monsieur Gil HAMON, né le 04 septembre 19777 à TREGUIER (22), domicilié à 8 Kergroas – 22 260 PLOEZAL, au grade d'adjoint d'animation territorial, titulaire à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

Article 2:

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée d'un an

• Article 3:

Monsieur Gil HAMON est mis à disposition pour exercer les fonctions d'animateur au sein du Centre de Loisirs de Pontrieux, selon les modalités suivantes :

- Durée hebdomadaire : 7 heures

Article 4:

Au vu d'un état <u>trimestriel</u> de service, Guingamp – Paimpol - Agglomération remboursera à la Commune de PLOEZAL la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à l'agent intéressé

Le cas échéant l'agent peut être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans celle-ci. Il peut aussi percevoir un complément de rémunération dûment justifié versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'organisme ou des organismes d'accueils.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023 Recu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID: 022-200067981-20231010-DEL2023_10_093-DE

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de la collectivité d'origine. La convention de mise à disposition prévoit le remboursement par la collectivité d'accueil.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 5 :

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du 06 décembre 2022, sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 6:

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

Article 7:

Sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de six mois.

Article 8:

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9:

La collectivité **d'accueil organise** les conditions de travail, prend les décisions concernant les congés annuels et les congés de maladie ordinaire.

Article 10

La collectivité **d'origine** prend les **décisions** relatives aux congés prévues tels que prévus à l'article 6 III du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire ainsi que l'entretien professionnel.

Article 11

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à PLOEZAL, le 08 décembre 2022

Le Maire de PLOEZAL,

Le Président de Guingamp Paimpol Agglomération

Mr Vincent LE MEAUX

